

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/353

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 25 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 02 Mai 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 25 Juin 2007

Ordonnance de clôture : 29 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

M. A, ès qualité d'héritier de M. X décédé le ... né le ... à PORT VILA demeurant ...
98810 MONT DORE

Mme B, ès qualité d'héritier de M. X décédé le ... née le ... à NOUMEA (98800)
demeurant ... 98810 MONT DORE

M. C, demeurant ... 98810 MONT DORE

Mme D, née le ... à WALLIS (98600) demeurant ... 98810 MONT DORE

M. E, né le ... à FUTUNA (98620) demeurant ... 98810 MONT DORE

M. F, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98810 MONT DORE

Les 6 représentés par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

INTIMÉE

LA SOCIETE G.M.D.C., représentée par son gérant en exercice 14, route du Sud - Pont des Français - 98810 MONT DORE

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Débats : le 27 septembre 2007 en audience publique où Roland POTEE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 25 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Jean-Louis THIOLET, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance du 2 mai 2007 à laquelle il est renvoyé pour un plus ample exposé de la procédure antérieure, le juge des référés du tribunal de première instance de NOUMEA a :

- ordonné que A et B, C, D, ès qualités d'héritière du défunt X ainsi que E et F devront quitter et rendre les lieux dont ils sont occupants sans droit ni titre sur la commune du Mont-Dore dès lors qu'empiétant au-delà des limites définies de chacun des lots 5, 6 et 9 sur les parcelles 82 et 83 de la section mission appartenant à la société GMDC et ce, dans le mois suivant la signification de l'ordonnance à défaut de quoi ils en seront expulsés, de corps et de biens, à leurs frais, risques et périls, ainsi que tous occupants de leur chef et ce, par toutes voies et moyens de droit et même avec l'assistance de la force publique si besoin est,

- dit n'y avoir lieu à référé du chef du surplus de la demande principale présentée,

- condamné A et B, C, D, ès qualités d'héritière du défunt X, ainsi que E et F, à payer, chacun, à la société GMDC, la somme de 40.000 FCFP au titre des frais irrépétibles,

- débouté les défendeurs de leur prétention à ce titre,

- et débouté la demanderesse de sa demande de dommages et intérêts mal fondée.

PROCÉDURE D'APPEL

Les consorts AB, C, D et EF ont régulièrement formé appel le 25 juin 2007 de l'ordonnance non signifiée dont ils sollicitent l'infirmité dans leur mémoire ampliatif du 14 août 2007 en ce que le premier juge a écarté le moyen tiré de la prescription acquisitive des lieux au motif qu'il se heurterait à l'autorité de la chose jugée par la Cour le 12 mai 2005.

Les appelants considèrent en effet qu'il n'y a pas identité de cause entre la présente instance et l'arrêt précité qui confirmait un jugement du 20 octobre 2003 ayant homologué un rapport d'expertise et statué sur les limites de propriété entre les parcelles appartenant à la

société GMDC et celles dépendant du lotissement Ma Rivière, sans que n'ait été abordée la question de la réelle propriété des lieux, ni celle de l'usucapion.

Ils estiment donc que le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée ne leur est pas opposable puisqu'ils invoquent, pour s'opposer à la demande d'expulsion, d'une part le caractère prescriptible de la zone concernée, déclassée du domaine public et passée au domaine privé de l'Etat par l'effet d'un Décret du 27 juillet 1930, d'autre part l'occupation trentenaire des lieux établie par les attestations et procès-verbaux d'audition versés aux débats de première instance.

Les appelants indiquent que la question de la prescription acquisitive sera d'ailleurs prochainement tranchée par le Tribunal de Première Instance de NOUMÉA et que leur occupation des lieux ne peut être qualifiée de manifestement illicite.

Ils réclament 250.000 FCFP d'indemnités pour frais irrépétibles.

La société GMDC conclut le 3 septembre 2007 en premier lieu à la confirmation de l'ordonnance en ce qu'elle a ordonné l'expulsion des appelants.

Elle se prévaut à nouveau de l'autorité de la chose jugée en faisant valoir que les consorts AB sont irrecevables à invoquer l'usucapion trentenaire car il leur appartenait de soulever ce moyen dès la première procédure, ce qu'il ont d'ailleurs fait comme le mentionne le rapport d'expertise initiale, avant d'y renoncer.

Subsidiairement, l'intimée estime que l'usucapion est une question de fond qui excède la compétence du juge des référés et au surplus, que les pièces versées aux débats par les appelants à l'appui de leur thèse ne sont ni crédibles, ni probantes.

La société demande sur appel incident, en raison de la résistance des consorts AB qu'elle juge illégitime, la fixation d'une astreinte de 50.000 FCFP par jour pour assurer l'exécution de la décision l'expulsion et 300.000 FCFP de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Elle renouvelle aussi sa demande de condamnation des appelants à lui verser à titre provisionnel, la somme totale de 2.284.799 FCFP au titre des travaux de démolition et d'évacuation des matériaux soit ensemble soit séparément en trois parties selon les devis joints et elle réclame enfin une indemnité de 300.000 FCFP pour les frais irrépétibles.

Dans leurs dernières conclusions du 26 septembre 2007, les consorts AB répliquent que la jurisprudence qui leur est opposée confirme qu'une demande nouvelle peut se heurter à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation dans le seul cas d'identité de cause alors qu'en l'espèce, les demandes présentes ont une cause différente de celle de la procédure antérieure.

Ils maintiennent aussi que l'usucapion qu'ils invoquent relève de la compétence du juge du fond ce qui interdit au juge des référés d'ordonner l'expulsion en présence d'une occupation ancienne des lieux établie par les débats.

L'affaire, fixée au 3 septembre 2007 dans le cadre du protocole procédural, a été renvoyée à l'audience du 27 septembre 2007 à la demande des parties.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le jugement du 20 octobre 2003 a été rendu entre la société GMDC et, notamment C et X, dont les héritiers sont A et B, en présence de G, es qualités d'héritier de feu X, dont D autre héritière, est l'actuelle occupante des lieux.

Ce jugement, confirmé en appel le 12 mai 2005, a homologué le rapport d'expertise fixant les limites de propriété, constaté l'empiétement des défendeurs sur le fonds de la société GMDC et condamné ceux ci à réintégrer leurs limites et à détruire toute clôture ou construction édifiées sur le fonds de la société GDMC.

En vertu de l'autorité de la chose jugée, ces défendeurs qui n'invoquaient alors aucun droit sur les terrains empiétés, ne sont donc plus recevables, eux mêmes ou leurs héritiers, à revendiquer la propriété par usucapion du fonds de la société GMDC dans le cadre de la présente instance dont l'objet et la cause sont identiques.

C'est donc à bon droit que le juge des référés a ordonné leur expulsion qui sera assortie d'une astreinte pour en faciliter l'exécution.

E et F, non parties à l'instance précédente sont en revanche recevables à opposer à la demande d'expulsion la prescription trentenaire des lieux.

Cependant, l'usucapion invoquée par eux ne repose que sur des attestations générales, imprécises et stéréotypées qui ne suffisent pas à rendre sérieusement contestable le droit de propriété de la société GMDC.

L'expulsion ordonnée par le premier juge sera en conséquence confirmée et assortie d'une astreinte dans les termes du dispositif.

Les frais de démolition et d'évacuation des matériaux ne devront être engagés qu'en cas de carence des occupants expulsés et c'est donc à juste raison que les demandes de condamnations provisionnelles ont été rejetées pour des créances simplement éventuelles.

L'appel ne présente pas de caractère manifestement abusif et il n'y a donc pas lieu à dommages et intérêts de ce chef.

La société GMDC est fondée à obtenir une indemnité de 30.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de la part de chacun des appelants.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme l'ordonnance du 2 mai 2007 et , y ajoutant ;

Dit qu'à défaut d'exécuter l'expulsion ordonnée dans le mois de la signification du présent arrêt, chacun des appelants sera condamné au paiement d'une astreinte provisoire de quinze mille (15.000) FCFP par jour de retard ;

Condamne chacun des appelants à verser à l'intimée une indemnité de trente mille (30.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne les appelants aux dépens.

Et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Jean-Louis THIOLET, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT